



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

| | |
|---|---|
| Réunion du Présidence | 1 ^{er} juin 2023 – En présentiel M. Jean-Marie COPPI |
| Membres | MM. Dominique PRETOT - Hugues BOUCHER - Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Michel DI GIROLAMO |
| Administratif (Pôle Juridique) | MM. Arthur COLEY |

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT - PRETOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

RÉSERVE D'AVANT-MATCH :

Match n° 24650827 – Régional 1 Herbelin – IS-SELONGEY 2 / **DIJON A.S.P.T.T. 1**

La Commission,

Prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

1.2 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.22 de la Ligue BFC,

La Commission,

RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant »,

RAPPELLE que les clubs s'exposent à une amende de 50€ par licence manquante,

| Club | Numéro | Bureau club licencié | Licences manquantes | District | Situation | Nombre de licenciés N-1 | Nombre de licenciés N |
|--|--------|----------------------|---|-----------|-------------------------|-------------------------|-----------------------|
| A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON | 608147 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Actif Partiel | 0 | 0 |
| A.S. FOY.RUR. DE THURY | 524460 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Actif partiel | 0 | 0 |
| AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE | 609517 | Non | Président, Trésorier | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 20 | 5 |
| ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS | 582778 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Actif Partiel | 0 | 0 |

| ATLAS F.C | 664039 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Actif Partiel | 0 | 0 |
|----------------------------------|--------|----------------------|---|------------------------------|-----------------------------|-------------------------|-----------------------|
| CR TAKE US - DIJON | 682453 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Actif Partiel | 0 | 0 |
| F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY | 548150 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| F.C. DES HAUTES COTES | 538406 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Actif partiel | 0 | 0 |
| A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER | 546508 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs-territoire de Bel-fort | Inactivité non officialisée | 22 | 0 |
| A.S. APPENANS MANCENANS | 528336 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs-territoire de Bel-fort | Inactivité non officialisée | 0 | 0 |
| Club | Numéro | Bureau club licencié | Licences manquantes | District | Situation | Nombre de licenciés N-1 | Nombre de licenciés N |
| A.S. MESLIERES GLAY DANNE-MARIE | 548373 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs-territoire de Bel-fort | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| F.C. MONTECHEROUX | 517584 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs-territoire de Bel-fort | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| SUARCE LEPUIX VETERANS | 840956 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs-territoire de Bel-fort | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| A.S. LUXEUIL | 506590 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Haute-Saône | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| F. C. DE SAULX | 553821 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Haute-Saône | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| F.C. BREUCHES | 551543 | Non | Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Haute-Saône | Actif partiel | 21 | 1 |
| U.S. AILLEVILLERS | 506677 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Haute-Saône | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| Club | Numéro | Bureau club licencié | Licences manquantes | District | Situation | Nombre de licenciés N-1 | Nombre de licenciés N |
| FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS | 560935 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Nièvre | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS | 881996 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| A. VETERANS L. SAINT REMY | 847384 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| A.S.L. DE CHANES | 534870 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| AS ST LEGER LES PARAY | 531712 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Actif partiel | 0 | 0 |
| CLUNY FOOT | 530426 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Actif partiel | 19 | 0 |
| F. BENFICA D'AUTUN | 527319 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Actif partiel | 19 | 0 |

| | | | | | | | |
|----------------------------------|--------|-----|---|-----------------------------|-------------------------|----|---|
| FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX | 851164 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| FUTSAL CLUB DU CREUSOT | 560309 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 21 | 0 |
| JEUNESSE SPORTIVE DE BEY * | 553037 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| U. S. SAILLENARD | 549449 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| A.S. IGORNAY | 533391 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Actif partiel | 35 | 0 |
| U.S GRANDMONT | 552145 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs-Territoire de Belfort | Actif partiel | 26 | 0 |
| F.C. LES MAILLYS | 553957 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Actif partiel | 3 | 0 |
| FOOTBALL CLUB D'AHUY | 581616 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Actif partiel | 46 | 0 |

* Situation spécifique connue de la commission.

COORDONNEES DES CLUBS :

La Commission,

RAPPELLE que toutes les personnes identifiées dans Footclubs comme « correspondant » **doivent mettre à jour leurs coordonnées et les rendre DIFFUSABLES.**

1.3 VIE DES CLUBS

GROUPEMENT

Situation du Groupement Jeunes « F.C. MACON BOURGOGNE SUD » :

Vu les dispositions de l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu le courriel du G.J. F.C. MACON BOURGOGNE SUD en date du 30/05/2023, indiquant la volonté des clubs signataires de mettre fin de manière anticipée au groupement,
Vu l'accord de l'ensemble des clubs de transférer les droits sportifs au club U.F. MACONNAIS (548133),
Vu le PV d'Assemblée Générale en date du 25/05/23 du Groupement Jeunes actant sa dissolution,
La Commission,
Prend acte de la dissolution du Groupement Jeunes F.C. MACON BOURGOGNE SUD,
Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour validation du transfert des droits sportifs des équipes du Groupement Jeunes.

Situation du Groupement Senior F « VILLERS / JURA DOLOIS FOOT » :

Vu les dispositions de l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu le courrier du GSF VILLERS / JURA DOLOIS FOOT en date du 25/05/2023, indiquant la volonté des clubs signataires de mettre fin de manière anticipée au groupement,
Vu l'accord de l'ensemble des clubs de transférer les droits sportifs de l'équipe engagée en Régional 1 F au club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL (541407),
La Commission,

Prend acte de la dissolution du Groupement Senior F VILLERS / JURA DOLOIS FOOT,
Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour validation du transfert des droits sportifs des équipes du Groupement Senior Féminin.

Situation du Groupement Jeunes « MILLE ETANGS » :

Vu les dispositions de l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu le courriel du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY en date du 07/04/2023, indiquant sa volonté de quitter de manière anticipée le groupement,
Attendu que le Groupement Jeunes est composé des clubs A.S. MELISEY ST BARTHELEMY (516116) et A.S. DE SERVANCE (517752),
Attendu qu'aucun accord sur les droits sportifs n'a été conclu entre les clubs,
La Commission,

Prend acte du départ du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY entraînant la dissolution du Groupement,
RAPPELLE que le club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY ne peut pas créer un nouveau groupement avec d'autres clubs ou participer à une entente avant le terme prévu de la convention,
Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du Groupement Jeunes « LIZAINE/HERICOURT » :

Vu les dispositions de l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu le projet présenté par les clubs,
Vu la convention de groupement transmise par les clubs,
Vu l'avis favorable du District de la Haute Saône de Football en date du 22/05/23,
La Commission,
DONNE un avis favorable pour la création du groupement jeunes LIZAINE/HERICOURT
Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour validation du projet.

Situation du Groupement Jeunes « LA SAVOUREUSE » :

Vu les dispositions de l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu le courriel du club U.S. CHATENOIS LES FORGES en date du 30/05/23, indiquant sa volonté de quitter de manière anticipée le groupement,
Attendu que le Groupement Jeunes est composé des clubs U.S. CHATENOIS LES FORGES (515754) et ENT.NOMMAY VIEUX CHARMONT (506595),
Prend note qu'aucun accord sur les droits sportifs n'a été conclu entre les clubs,
La Commission,
PREND acte du départ du club U.S. CHATENOIS LES FORGES entraînant la dissolution du Groupement,
RAPPELLE que le club U.S. CHATENOIS LES FORGES ne peut pas créer un nouveau groupement avec d'autres clubs ou participer à une entente avant le terme prévu de la convention,
Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Situation du club A.S.C. VESOUL NORD :

La Commission,
NE PEUT se prononcer sur la cessation définitive d'activité de ce club sans mise en œuvre des prescriptions de l'article 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

CHANGEMENT DE NOM

Situation du club A.F.M. VESOUL :

La Commission,

NE PEUT se prononcer sur le changement de nom de ce club sans mise en œuvre des prescriptions de l'article 36 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

NUMÉRO D’AFFILIATION

Situation du club A.S.C. VESOUL NORD / A.F.M. VESOUL :

La Commission,

NE PEUT se prononcer sur l’attribution du numéro d’affiliation sans mise en œuvre des prescriptions des articles 22, 23 et 24 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

1.4 PRÉSENCE TUTEUR ARBITRES U13 IS

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d’information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu’arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l’éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d’éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 8 – 27/05/2023 :

- **PARON F.C.** : Absence d’un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **IS-SELONGEY FOOTBALL** : Absence d’un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **F.C. GUEUGNON** : Le référent « Tuteur Arbitre » doit figurer sur la FMI comme Arbitre Assistant. Amende de 20€.
- **A.S. ST APOLLINAIRE** : Absence d’un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **BESANCON FOOTBALL** : Absence d’un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

1.5 LICENCES

Situation du joueur Fayçal FRACHKHA (1304024543) :

Vu le courriel du club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB en date du 31/05/23,

La Commission,

Dit ne pas pouvoir revenir sur sa décision prise lors de sa réunion du 25/05/23.

1.6 REGLEMENTS

RAPPELLE les dispositions de l’article 5 des Règlements de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football visant le départage d’équipes dans un même ou dans plusieurs groupes :

« D. Détermination de l’équipe la mieux classée

a. Dans un même groupe :

En cas d’égalité pour l’une quelconque des places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi de la manière suivante :

1. Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex æquo.

2. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matches pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo. (Goal average particulier)

3. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Challenge de l'Esprit Sportif MDS (Règlement Régional).

4. En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex æquo, on retient celle calculée sur tous les matches du groupe. (Goal average général)

5. En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre. 6. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

b. Dans deux ou plusieurs groupes différents :

Dans ce cas le départage des équipes à égalité de place d'ayants droits sera déterminé de la manière suivante :

1. Il est tenu compte en premier lieu du quotient (nombre de points / nombre de matches).

2. En cas d'égalité de quotient, à la différence de buts sur tous les matches (but pour, but contre) (Goal average général)

3. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Challenge de l'Esprit Sportif MDS (Règlement Régional).

4. En cas d'égalité au vu des trois critères précédents, les clubs seront départagés en fonction de la meilleure attaque (moyenne match).

5. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes. »

La Commission,

PRÉCISE que pour le critère n°3 le départage tient compte des points qui déterminent le classement des équipes dans le Challenge de l'Esprit Sportif MDS (Titre 3 – Chapitre 1 – Articles 36 – 36 Bis Règlements de la Ligue BFCF), l'équipe la mieux classée sera retenue par rapport à l'équipe moins bien classée. Ce classement est publié régulièrement par la Commission Régionale Sportive, le dernier classement a été publié le 24/05/23.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

| Thèmes | Dates |
|--|-----------------------|
| Responsable technique club régional | 25 et 26 août 2023 |
| Connaissance de soi | 20 et 21 octobre 2023 |
| Entraînement technique et tactique DEF | 5 et 6 janvier 2024 |
| Préformation du joueur | 5 et 6 janvier 2024 |
| Préparation physique | 8 et 9 mars 2024 |
| Entraînement technique et tactique ATT/GB | 7 et 8 juin 2024 |

2.2 RAPPEL - SANCTIONS SPORTIVES

La Commission,

RAPPELLE que l'article 13.3 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football prévoit la possibilité pour la Commissions Régionale du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football de procéder au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2 du même article, et ce jusqu'à régularisation,

RAPPELLE également les dispositions de l'article 14 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football qui prévoit qu'après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commissions Statuts, Règlements et Obligations des Clubs peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

2.3 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

DIT que les prochaines absences d'éducateurs doivent être adressées à la bonne adresse mail (juridique@lbfc.fff.fr).

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2022/2023.

| ÉQUIPES | SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat) | SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours) |
|---|---|---|
| Régional 1 | 170€ | FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière |
| Régional 2 | 85€ | FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière |
| Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R | 50€ | Néant |
| U17R – U16 R2 – U14R | 30€ | Néant |

RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 27 et 28/05 :

R.A.S

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 27 et 28/05 :

- **MACON F.C.** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 14/05, soit une amende de 85€, avec sursis,

La commission,

RAPPELLE au club les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et les éventuelles sanctions sportives infligées au titre de cet article à la fin de la saison 2022/2023.

- **FONTAINE LES DIJON F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 28/05, soit une amende de 85€.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 27 et 28/05 :

- **U.S. MEURSAULT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 27/05, soit une amende de 50€.

- **COSNE U.C.S. FOOTBALL** – Educateur suspendu, Journée du 28/05.

- **DUN SORNIN CHAUFFAILLES BRIONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.

- **F.C NEVERS-BANLAY** – L'éducateur couvre déjà une équipe à obligation. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.

- **F.C NEVERS CHALLUY SERMOISE** – Éducateur suspendu. Journée du 28/05.
- **C.S. SANVIGNES** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 28/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2^{ème} absence déclarée).
- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.
- **ENT. SUD NIVERNAISE 58** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.
- **F.C. CHAMPAGNOLE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.
- **SENNECEY LE GRAND U.S.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.
- **SC. CHATEAURENAUD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis et absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.
- **F.C. SENNECE LES MACON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.
- **RACING CLUB BRESSE SUD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.
- **ARCADE FOOT PAYS LUNETIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.
- **F.C. 4 RIVIERES 70** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.
- **ET.S. MARNAYSIENNE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.
- **S.C. VILLERS LE LAC** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.
- **A.S. D'ORNANS** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.
- **VALDAHON-VERCEL F.C.** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.
- **S.GX. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.
- **S.C.M. VALDOIE** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.
- **A.S. BELFORT F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.

- **S.R. DELLE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.

- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis ni de la licence Technique / Régionale. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.

U18 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 27 et 28/05 :

- **G.J F.C. MACON BOURGOGNE SUD** – Educateur suspendu. Journée du 27/05.

U17 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 20 et 21/05 :

- **G.J F.C. MACON BOURGOGNE SUD** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 28/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} absence déclarée).

U16 RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 27 et 28/05 :

- **JURA SUD FOOT** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 28/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2^{ème} absence déclarée).

- **A.S.M. BELFORTAINE F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 28/05, soit une amende de 50€.

U16 RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 27 et 28/05 :

- **PARON F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 27/05, soit une amende de 30€.

- **A.S. BEAUNOISE** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 28/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} absence déclarée).

U15 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 27 et 28/05 :

- **LOUHANS CUISEAUX. F.C** – L'éducateur couvre déjà une équipe à obligation. Journée du 27/05, soit une amende de 50€.

U14 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 27 et 28/05 :

- **F.C. NEVERS BANLAY** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 27/05, soit une amende de 30€.

- **PARON F.C** – Absence déclarée de l'éducateur désignée. Journée du 27/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (3^{ème} Absence déclarée).

- **CHAMPAGNOLE F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 27/05, soit une amende de 30€.

- **GRAND BESANCON F.C.** – L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 27/05, soit une amende de 30€.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,

Arthur COLEY